

REGLEMENT DE CONSULTATION

MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES MARCHES DE GESTION PAR DES ADMINISTRATEURS DE BIENS

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Mercredi 26 novembre 2025 à 12H00

SOMMAIRE

PARTIE I :	PRESENTATION DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 1:	OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 :		
ARTICLE 3:	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	3
ARTICLE 4:		
ARTICLE 5 :		
ARTICLE 6 :	·	
PARTIE II :	PRESENTATION DU MARCHE	5
ARTICLE 7 :	OBJET DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 8 :		
ARTICLE 9 :	FORME DU MARCHE PUBLIC	5
ARTICLE 10	DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DELAIS D'EXECUTION	€
ARTICLE 11	: DESCRIPTION DES PRESTATIONS	€
ARTICLE 12	: MODALITES FINANCIERES	€
ARTICLE 13	: MODALITES GENERALES D'EXECUTION	7
PARTIE III :	PRESENTATION DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 14	: GENERALITES	8
ARTICLE 15	: CONTENU	8
PARTIE IV :	PRESENTATION DES OFFRES	10
ARTICLE 16		
ARTICLE 17		
ARTICLE 18	S: VALIDITE	12
PARTIE V :	CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS	13
ARTICLE 19	: MODALITES DE TRANSMISSION	13
ARTICLE 20	FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	14
ARTICLE 21	: AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS	14
PARTIE VI :	MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES	15
ARTICLE 22	: ANALYSE DES CANDIDATURES	15
ARTICLE 23	: CAPACITE JURIDIQUE	16
PARTIE VII:	MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES	17
ARTICLE 24	: GENERALITES	17
ARTICLE 25	: CRITERES D'ANALYSE	17
PARTIE VIII :	PRESENTATION DES NEGOCIATIONS	18
ARTICLE 26	GENERALITES	18
ARTICLE 27	: CONTENU	18
ARTICLE 28	: FORME	18
ARTICI F 29	I SSLIF	18

PARTIE I: PRESENTATION DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de la consultation est le suivant : **Passation d'un marché public pour une mission de conseil** et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de gestion par des administrateurs de biens.

ARTICLE 2: FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation fait l'objet d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 3: DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

3.1 MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISE

Les dossiers de consultation pourront être retirés gratuitement par les candidats par voie dématérialisée à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr

Les dossiers pourront également être communiqués aux candidats selon les dispositions des articles R. 2131-1 et suivants du Code de la commande publique.

3.2 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises se compose des documents suivants :

- Le Présent règlement de consultation (RC)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe RGPD
- Le cadre de Mémoire Technique (CMT)
- La Pièce Financière (DPGF et DQE)
- La Déclaration de Candidature (DECA)

3.3 MODIFICATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.3.1 Principe

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard le 18 novembre 2025, des modifications de détails au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de quelconque réclamation à ce sujet.

Le délai ci-dessus fixé sera décompté à partir de la date de mise en ligne des documents modifiés.

3.3.2 Recommandations

Il est vivement conseillé de s'identifier sur la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Cette identification est strictement nécessaire afin d'informer les candidats intéressés de la modification du dossier de consultation.

De plus, l'identification permet au pouvoir adjudicateur de :

- Communiquer de manière certaine une information à tous les candidats intéressés par la présente consultation ;
- Transmettre les réponses aux questions posées par un des candidats intéressés par la présente consultation.

Nota : une offre ne correspondant pas aux documents de la consultation suite à une modification apportée par le pouvoir adjudicataire sera irrégulière.

ARTICLE 4: VISITE EN COURS DE CONSULTATION

Néant.

ARTICLE 5: VARIANTES / OPTIONS

- Les variantes sont interdites
- Aucune option n'est prévue

ARTICLE 6: RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES EN COURS DE CONSULTATION

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur la Plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de formuler une réponse en temps utile, la demande devra parvenir au plus tard le 14 novembre 2025 à 12h00.

Les demandes jugées tardives n'engagent pas le pouvoir adjudicateur et ne peuvent avoir de conséquence sur la validité de la procédure.

PARTIE II: PRESENTATION DU MARCHE

ARTICLE 7: OBJET DU MARCHE PUBLIC

L'objet du marché public est le suivant : **Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour** la passation des marchés de gestion des administrateurs de biens.

ARTICLE 8: NATURE DU MARCHE PUBLIC

La nature du marché public est la suivante : marché de service au sens de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique. Ce marché de service est soumis, sauf dérogation, aux stipulations du CCAG 2021 applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 9: FORME DU MARCHE PUBLIC

9.1 GENERALITES

Non allotissement

Conformément à l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le marché projeté n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

En effet, la prestation de mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marches de gestion par des administrateurs de biens immobiliers de l'EPFIF est divisée en phases interdépendantes entre elles qui ne peuvent, pour des questions de cohérence technique, être décomposées en lots sauf à se risquer à une dénaturation du service.

• Marché à prix global et forfaitaire avec une part à prix unitaires :

Il s'agit d'un marché à **prix global et forfaitaire** en application de l'article R2112-6-2° du Code de la commande publique, **concernant les phases 1,2,3 et 4.**

Une part du marché est prévue à **prix unitaires** en application de l'article R2112-6-1° du code de la commande publique. Il s'agit de la prestation suivante : **réunions complémentaires à la demande de l'EPFIF**.

La part à prix unitaires sera exécutée par émission de bons de commande en application de l'article R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Il n'y a pas de montant minimum.

Le montant maximum des prestations à prix unitaire est de 10 000 € HT pour toute la durée du marché (15 mois).

ARTICLE 10: DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DELAIS D'EXECUTION

• Durée du marché :

Le marché est conclu, à compter de sa date de notification. La durée maximale du marché est de **15** mois.

Délais d'exécution :

Les délais d'exécution sont prévus aux CCAP et CCTP.

ARTICLE 11: DESCRIPTION DES PRESTATIONS

11.1 GENERALITES

Les codes CPV permettant d'identifier les prestations, objet du marché public, sont les suivants :

- 79411000 : Services de conseil en gestion générale
- 79400000-8: Conseil en affaires et en gestion et services connexes.
- **-** 79311000-7 : Services d'études.

11.2 MISSIONS

Le marché public projeté se compose des phases suivantes :

- Phase 1 : Diagnostic initial / Etats des lieux
- **Phase 2 :** Proposition d'organisation cible et plan d'actions
- **Phase 3 :** Rédaction des pièces de marché et accompagnement de la procédure de consultation
- **Phase 4**: Assistance à la transition entre les anciens et les nouveaux prestataires.

Les modalités et les caractéristiques des prestations à effectuer sont indiquées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

ARTICLE 12: MODALITES FINANCIERES

Modalités de règlement : le règlement des dépenses se fera par virement à 30 jours conformément aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Révision : les prix font l'objet d'une révision dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Avance : une avance sera accordée dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Acompte : les demandes d'acomptes pourront être présentées dans les conditions stipulées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Financement : budget de fonctionnement sur fonds propres.

Cautionnement : néant.

Retenue de garantie : néant.

ARTICLE 13: MODALITES GENERALES D'EXECUTION

Les missions devront être réalisées dans les délais stipulés au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

PARTIE III: PRESENTATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 14: GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous les formes suivantes :

- Candidature sous la forme individuelle.
- Candidature sous forme de groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2142-21-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux candidats de présenter pour le marché public visé par la présente consultation plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire. Il est rappelé que la <u>sous-traitance totale</u> est **interdite**.

Les soumissionnaires appartenant à un même groupe et souhaitant remettre des offres séparées, doivent transmettre les éléments suivants :

- Une déclaration indiquant leurs liens
- Un organigramme du groupe de sociétés auxquels ils appartiennent avec les informations jugées utiles en fonction du secteur d'activité considéré (niveau de participation financière, structure décisionnelle etc.).

Ces éléments permettront au pouvoir adjudicateur de déterminer si les soumissionnaires sont autonomes et indépendants.

ARTICLE 15: CONTENU

15.1 GENERALITES

Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit produire, en langue française, les documents mentionnés ci-après.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, le candidat doit produire les documents exigés ci-après pour l'ensemble des membres du groupement et l'ensemble des sous-traitants.

15.2 DOCUMENTS A PRODUIRE

Conformément à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique, tout candidat à la présente consultation doit produire à l'appui de sa candidature les documents suivants :

O Une **déclaration sur l'honneur** pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 notamment qu'il satisfait aux

obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail

- o Renseignements relatifs à l'appréciation des capacités économiques et financières :
 - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles ou une déclaration appropriée de banque
 - La part du chiffre d'affaires concernant les services objet du marché
 - Une Attestation d'assurance en responsabilité civile et risques professionnels
- o Renseignements relatifs aux capacités humaines et matérielles :
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années
 - La liste des moyens humains dédiés à l'exécution du marché avec indication, pour chaque membre de l'équipe (avec CV) :
 - le nom
 - les qualifications
 - le nombre d'années d'expérience
 - La liste des **moyens matériels** disponibles permettant d'attester des capacités du soumissionnaire à réaliser les prestations du marché.
- o Renseignements relatifs à l'appréciation des capacités techniques et professionnelles :
 - Les références : Les candidats devront présenter au minimum 3 références dans le domaine du marché au cours de 5 dernières années. Les références seront présentées sous la forme d'une fiche descriptive de synthèse (1 page) qui indiquera à minima les éléments suivants :
 - Le montant
 - La date
 - La nature des prestations réalisées et le cadre de celle-ci
 - Le destinataire public ou privé

Si les candidats ne disposent pas de références ou de peu de références, ils devront prouver par tout moyen qu'ils possèdent la capacité à exécuter le marché (capacités techniques, professionnelles, certifications...).

Pour ce faire, le candidat peut notamment utiliser l'un des formulaires suivants :

- o Le formulaire « déclaration de candidature » (DECA) présent au dossier de consultation (les formulaires DC1 et DC2 sont également admis) ;
- o Le formulaire **« document unique de marché européen »** (DUME) conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique.

PARTIE IV: PRESENTATION DES OFFRES

ARTICLE 16: GENERALITES

Les candidats peuvent présenter leur offre selon les formes suivantes :

- Offre présentée par un candidat individuel.
- Offre présentée en groupement (solidaire ou conjoint).

Toutefois, en application de l'article R. 2151-7-1° du code de la commande publique, le présent règlement de consultation interdit aux soumissionnaires de présenter pour le même marché public plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

ARTICLE 17: CONTENU

17.1 CONTENU FORMEL

17.1.1 Généralités

Sauf exception expressément mentionnée, toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-après ou dont les pièces présentent des vices intrinsèques ou dont les pièces ne sont pas dûment complétées sera déclarée irrecevable pour cause d'irrégularité.

Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières dans les limites fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique telles qu'interprétées par les juridictions administratives.

En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire.

Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profitera également à l'ensemble des soumissionnaires ayant présenté une offre irrégulière.

17.1.2 <u>Documents à produire</u>

Les pièces attendues au titre de l'offre sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement et son annexe RGPD dûment complétés
- La **pièce financière** dûment remplie
- Le mémoire technique comprenant :
 - a. Une note sur la compréhension du besoin, des enjeux, et des objectifs
 - b. Une note relative aux moyens humains présentant :
 - L'interlocuteur privilégié (identité, profil, missions / expériences significatives en conseil en immobilier spécialisé dans la stratégie de gestion externalisée, coordonnées, etc.)
 - Les intervenants (équipe projet) :

- La présentation des membres de l'équipe projet doit mettre en lumière leurs identités, leurs missions, leurs expériences, niveau de séniorité (années d'expérience /communication des CV),
- La répartition des rôles au sein de l'équipe, coordination de l'équipe proposée (communication de l'organigramme),
- o Présentation de compétences d'audit/ d'analyste, de gestion et de gestion immobilière, connaissances du métier de PM et de l'industrie immobilière, et connaissances de l'environnement public.
- c. Une note relative à la **méthodologie de réalisation des phases de la mission** présentant :

Phase 1 : Diagnostic initial / Etat des lieux

- Méthodologie d'audit et d'analyse des besoins
- Identification des zones de risques opérationnels et des fragilités organisationnelles
- Exemples de rapport d'audit et d'analyse

Phase 2: Proposition d'organisation cible et plan d'actions

- Proposition de scénarios et plan d'actions
- Scénarios d'organisation comparés, incluant leur intégration avec le SI
- L'évaluation des moyens humains et techniques des ADB, notamment leur capacité à s'interfacer avec le futur SI Patrimoine (saisie directe, reporting automatisé, workflows

<u>Phase 3</u>: Rédaction des pièces de marché et accompagnement de la procédure de consultation

- Méthodologie relative à l'élaboration des principales pièces du/des prochain(s) marché(s) de gestion des biens
- Méthodologie relative à l'analyse des offres et sélection du/des candidat(s)

Phase 4 : Assistance à la transition entre les anciens et les nouveaux prestataires

- Présentation d'un plan de clôture des missions de fin de mandat
- Présentation de l'audit des données à migrer et intégrer dans le futur outil de gestion patrimoniale
- Présentation du plan d'accompagnement au démarrage du nouveau matché
- Présentation des clauses de réversibilité du prochain marché
- d. Présentation d'un planning clair, exhaustif et comprenant des optimisations

Note importante:

Toute offre ne comportant pas toutes les pièces énumérées pour l'offre sera déclarée irrégulière. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider, selon sa libre appréciation, de régulariser les offres irrégulières conformément aux dispositions du Code de la commande publique. En aucun cas, ce dernier sera tenu de le faire. Toutefois, dans le respect du principe d'égalité de traitement, si le pouvoir adjudicateur décide de régulariser une offre, cette décision profite également à l'ensemble des candidats ayant soumis une offre irrégulière.

17.2 CONTENU SUBSTANTIEL

Toute offre devra, sous peine d'irrégularité :

- o Être strictement conforme aux stipulations administratives et financières mentionnées au Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- o Être strictement conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

A ce titre, les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 18: VALIDITE

Le délai de validité des offres est le suivant : cent quatre-vingts (180) jours.

Le point de départ de ce délai est le suivant : la date limite fixée, en page de garde du présent règlement de consultation, pour la réception des offres.

PARTIE V: CONDITIONS D'ENVOI DES PROPOSITIONS

ARTICLE 19: MODALITES DE TRANSMISSION

19.1 GENERALITES

Conformément à l'article R. 2132-7, les documents requis pour la présente consultation doivent obligatoirement être transmis par voie électronique sur la Plateforme des achats de l'Etat (<u>PLACE</u>).

Les candidatures et les offres déposées sur la plate-forme doivent :

- Parvenir avant la date limite de réception des offres fixée ci-avant (téléchargement complet), sous peine d'irrecevabilité.

Nota : les dépôts sont horodatés par l'horloge du serveur de la plateforme faisant seule foi pour apprécier la date et l'heure d'arrivées de l'offre.

- Préalablement être traitée par un anti-virus, sous peine d'irrecevabilité.

Nota : tout document relatif à la candidature ou à l'offre contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu.

Attention, seules les candidatures et offres remises sur le séquestre de la Plateforme des achats de l'Etat sont recevables.

Ne sont pas recevables, sans possibilité de régularisation, les candidatures et offres transmises :

- Après la date limite de réception des offres fixées ci-avant ;
- Comportant un virus sous réserve de la copie de sauvegarde ;
- Par messagerie électronique y compris via la messagerie de la Plateforme des achats de l'Etat ;
- Sur papier à l'exclusion de la copie de sauvegarde.

19.2 COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat peut effectuer à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique.

Cette copie doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante : EPFIF – Secrétariat Général – Direction des Achats Publics – 4/14 rue Ferrus – 75014 - Paris.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde – (nom de la consultation) ».

Si l'offre transmise par voie dématérialisée n'a pas pu être ouverte par le pouvoir adjudicateur (suite à détection de virus, format non reconnu ou autre problème informatique), celui-ci procèdera à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

A l'exception de la copie de sauvegarde, tout pli qui ne sera pas remis par voie dématérialisée, dans les conditions fixées ci-avant, sera déclarée irrecevable sans possibilité de régularisation.

ARTICLE 20: FORME ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

20.1 FORME DES FICHIERS

Les documents fournis par voie dématérialisée doivent être dans l'un des formats suivants :

- Portable Document Format (*.pdf);
- Applications bureautiques (*.doc, *.xls, *.ppt, *.rtf);
- Images (*.jpg, *.gif);
- Plans (*.dwg, *.dxf).

L'usage de caractères spéciaux tels que les accents dans le nom des fichiers, est déconseillé.

Afin d'empêcher la diffusion des virus informatiques, l'utilisation de fichiers comportant les extensions suivantes est fortement déconseillée : *.exe, *.vbs, *.com, *.bat, *.scr, *.tar.

20.2 SIGNATURE

La signature des documents attendus au titre de la présente consultation n'est pas obligatoire au stade de la remise des offres.

Toutefois, le candidat peut volontairement signer électroniquement les documents attendus au titre de la candidature ou de l'offre en présentant un certificat de signature électronique répondant aux conditions fixées par l'Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique.

L'attributaire signera son offre soit électroniquement soit par papier.

ARTICLE 21: AVERTISSEMENTS - RENSEIGNEMENTS

21.1 AVERTISSEMENT

Il est fortement conseillé aux candidats de remettre leur offre sur la Plateforme des achats de l'Etat (<u>PLACE</u>) au minimum le jour précédant la date limite de remise des offres pour éviter tout retard consécutif aux aléas de transmission électronique qui pourrait en résulter.

En effet, la transmission de documents volumineux et le téléchargement des pièces peuvent nécessiter plusieurs heures ainsi que des mises à jour importantes (type JAVA).

Les candidats ne pourront pas se prévaloir de tout disfonctionnement électronique en cas de remise tardive de l'offre.

Pour rappel, toute proposition enregistrée sur le profil acheteur de l'Etablissement après la date limite de réponse sera écartée de la procédure.

21.2 RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement relatif à l'usage sur la Plateforme des achats de l'Etat (<u>PLACE</u>). Les candidats peuvent s'adresser à l'équipe support (<u>aide</u>).

Par ailleurs, un guide d'utilisation disponible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseGuide&Aide

PARTIE VI: MODALITES D'EXAMEN DES CANDIDATURES

ARTICLE 22: ANALYSE DES CANDIDATURES

Il sera procédé à l'ouverture des plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites dans l'avis d'appel public à la concurrence, conformément à l'article R2143-1 et -2 du CCP.

Les critères de sélection des candidatures sont les suivants : garanties professionnelles, techniques et financières et références.

Après examen des documents relatifs à la candidature, seront éliminées :

1. La capacité juridique générale

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles L. 2141-1 et suivants du code de la commande publique.

2. Les capacités économiques et financières

Les candidatures qui présenteront des capacités financières jugées insuffisantes.

L'insuffisance des capacités financières présentées sera appréciée au regard de :

- La déclaration indiquant le chiffre d'affaires global pour les 3 dernières années ou les trois derniers exercices disponible La part du chiffre d'affaires concernant les services objet du marché
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et risques professionnelles.

3. Les capacités humaines et techniques

Les candidatures qui présenteront des moyens humains et techniques jugés insuffisants.

L'insuffisance des moyens humains (profil composant l'équipe) et techniques présentées seront appréciées au regard de la description des moyens humains et techniques.

4. Les capacités techniques et professionnelles

Les candidatures qui présenteront des capacités techniques et professionnelles jugées insuffisantes. L'insuffisance des capacités professionnelles sera appréciée au regard des références ci-après :

- Les références : présentation au minimum 3 références dans le domaine du marché, au cours de 5 dernières années. Les références seront présentées sous la forme d'une fiche descriptive de synthèse (1 page) qui indiquera à minima les éléments suivants :
 - Le montant
 - La date
 - Le destinataire public ou privé

L'appréciation des éléments de capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences requises pour l'exécution du marché.

ARTICLE 23: CAPACITE JURIDIQUE

23.1 GENERALITE

Conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique, seule la capacité juridique du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera appréciée.

23.2 SUBSTANCE

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion conformément à l'article R. 2144-4 du code de la commande publique.

Cette vérification sera réalisée sur la base de la déclaration sur l'honneur mentionnée ci-avant.

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public se trouve dans un des cas d'exclusion, sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Toutefois, afin d'apprécier la véracité de la déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur demandera au candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public de produire dans un délai raisonnable, les documents justificatifs et moyens de preuve¹ suivants :

- L'attestation de vigilance conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique

Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'Urssaf

- L'attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation conformément à l'article R. 2143-7 du code de la commande publique

Cette attestation est délivrée en ligne sur le site de l'administration fiscale (impots.gouv.fr)

- Le numéro unique d'identification attribué par l'Insee lors de l'inscription de l'entreprise au répertoire SIRENE
- Le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail

Si le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public ne peut produire les documents justificatifs et moyens de preuve susmentionnés sa candidature sera déclarée irrecevable, et par conséquent, il sera éliminé conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur vérifiera la capacité juridique du candidat dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public conformément à l'article R. 2144-7 du code de la commande publique.

¹ Conformément à l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais :

⁻ D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation.

⁻ D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit

PARTIE VII: MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES

ARTICLE 24: GENERALITES

Conformément à l'article R. 2152-6 du code de la commande publique, seules les offres régulières, acceptables, appropriées et non anormalement basses seront analysées et classées par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution mentionnés ci-après.

A contrario, les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées seront éliminées de la procédure d'analyse en application de l'article R. 2152-1 du code de la commande publique.

Toutefois, il sera possible de régulariser les offres irrégulières sous réserve du respect des conditions fixées à l'article R. 2152-2 du code de la commande publique.

Les offres anormalement basses seront rejetées en cas de procédure contradictoire infructueuse.

ARTICLE 25: CRITERES D'ANALYSE

25.1 GENERALITES

Conformément à l'article L. 2152-7-2° du code de la commande publique, le soumissionnaire dont l'offre a été classée, en application des critères d'analyse des offres mentionnés ci-après, en 1ère position se verra attribuer le marché public visé par la présente consultation.

25.2 SELECTION DES OFFRES

En application des dispositions de l'article R. 2152-7-2° du code de la commande publique, le jugement sera effectué en fonction des critères présentés ci-après avec leur pondération.

Critère 1 – La valeur technique notée sur 60 points, répartis comme suit :

- Sous-critère 1 : Compréhension du besoin, des enjeux et objectifs sur 9 points
- Sous critère 2 : Equipe intervenante sur 25 points
- Sous critère 3 : Méthodologie de réalisation des phases sur 19 points
- Sous critère 4 : Planning prévisionnel sur 7 points

Critère n°2- Le prix, noté sur 40 points

PARTIE VIII: PRESENTATION DES NEGOCIATIONS

ARTICLE 26: GENERALITES

Tout en veillant au strict respect du principe d'égalité de traitement, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'engager au cours de la procédure d'analyse une ou plusieurs phases de négociations avec les soumissionnaires ayant déposé une offre pour le marché visé par la présente consultation.

Toutefois, en dépit de cette faculté, le marché peut être attribué sur la base des offres initiales sans négociation conformément à l'article R. 2123-5 du code de la commande publique.

A ce titre, il est fortement conseillé aux soumissionnaires de remettre leur meilleure offre technique et économique avant l'expiration du délai de consultation.

ARTICLE 27: CONTENU

Les négociations peuvent porter sur les éléments mentionnés ci-après :

- Les conditions financières (avance, acompte, etc.);
- Les quantités/qualités ;
- Les délais et/ou fréquence d'exécution ;
- Les propositions techniques ;
- Les garanties de bonne exécution.

En sus, les négociations peuvent également porter sur tout autre élément jugé utile par le pouvoir adjudicateur

ARTICLE 28: FORME

Ces phases de négociations peuvent se dérouler par courrier électronique.

Quel que soit la modalité envisagée, les soumissionnaires sont invités à participer aux négociations par courrier électronique.

Cette invitation mentionne la forme, la portée et le délai des négociations ainsi que tout autre élément jugé utile par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 29: ISSUE

À l'issue des négociations, les soumissionnaires sont invités à remettre une offre finale ou à confirmer leur offre initiale.

Eu égard de la faculté mentionnée ci-avant, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les négociations peuvent être arrêtées dès que le niveau technique et/ou économique des offres reçues est jugé suffisant par le pouvoir adjudicateur.

A ce titre, il est fortement conseillé aux soumissionnaires de remettre leur meilleure offre technique et économique à chaque phase de négociation.